



HAL
open science

Leçon de méthode à la Cour de cassation : l'interprétation de la convention collective

Frédéric Rouvière

► **To cite this version:**

Frédéric Rouvière. Leçon de méthode à la Cour de cassation : l'interprétation de la convention collective. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 2020, 04, pp.990. halshs-03084586

HAL Id: halshs-03084586

<https://shs.hal.science/halshs-03084586v1>

Submitted on 4 Jul 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Leçon de méthode à la Cour de cassation : l'interprétation de la convention collective

Q. Urban, Ce que dit le texte, ce que fait le juge, RDT 2020. 476 ; G. Vachet, Règles d'interprétation des conventions collectives, JCP E 2020. 1299 ; B. Gauriau, Méthode d'interprétation d'une convention collective, JCP S 2020. 2079

Frédéric Rouvière

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Laboratoire de théorie du droit

Dans un arrêt du 25 mars 2020 (n° 18-12.467, D. 2020. 771 ; RDT 2020. 476, obs. Q. Urban ; RTD civ. 2020. 645, obs. P.-Y. Gautier), la Cour de cassation a expliqué noir sur blanc que la convention collective devait être interprétée comme la loi : d'abord en respectant la lettre du texte, ensuite en tenant compte d'un éventuel texte législatif ayant le même objet et enfin en utilisant la méthode téléologique consistant à rechercher l'objectif social du texte.

La question est simple à formuler mais difficile à résoudre : l'indemnisation majorée prévue par une convention collective pour licenciement disciplinaire ou licenciement à la suite d'un refus de reclassement pouvait-elle être étendue au licenciement pour insuffisance professionnelle qui, en général, n'est pas disciplinaire ? C'est ce qu'a pensé la Cour de cassation en relevant que le licenciement disciplinaire n'était pas à l'époque de la signature de la convention collective une catégorie autonome selon sa propre jurisprudence et que les textes en vigueur ne distinguaient pas cette forme de licenciement des autres.

Quentin Urban propose de justifier la solution sur le fondement de l'inégalité de traitement. Néanmoins, commentant la formule spécifique de l'arrêt, il accorde qu'une analyse attentive « interdit de penser que le juge pourrait simplement "appliquer littéralement la loi" ». Le refus d'une interprétation rigide se comprendrait par le fait que le juge doit rendre des décisions acceptables et raisonnables pour les justiciables.

Gérard Vachet n'abonde pas strictement dans ce sens. De façon générale, si « le texte prime l'intention », ici toutefois l'interprétation a tenu compte de « la règle de droit en vigueur au moment de son application ». L'évolution du droit modifie ainsi le sens du texte. D'ailleurs, la convention collective ayant désormais pour fonction d'organiser l'entreprise, les règles d'interprétation contractuelle qui donnent la faveur au débiteur et par extension au salarié doivent être exclues.

Bernard Gauriau soutient que la lettre était claire et sans imperfection rédactionnelle, seulement le type de licenciement envisagé était alors inconnu des signataires d'alors : « l'absence de clarté naît *a posteriori* ». En faisant prévaloir le texte ancien qui ne distinguait pas les catégories de licenciement, la Cour aurait en réalité raisonné par analogie entre la loi et le règlement, la convention étant à cet égard une norme pareillement inférieure à la loi. Cependant, la possibilité pour les partenaires sociaux de déroger désormais en défaveur du salarié pose la question de la légitimité d'une telle méthode.

Aucun des commentateurs de l'arrêt ne prend les mêmes voies, ce qui montre que la question de l'interprétation et des formes d'argument mérite un débat et une explicitation plus générale.

D'abord, on relève la difficulté à définir ce qu'est une interprétation littérale. Est-ce une interprétation grammaticale ? Exégétique ? Stricte voire rigide ? En réalité, l'interprétation littérale n'est pas [un] littéralisme fondamentaliste. Celui-ci suppose qu'il n'existe qu'un seul sens littéral correct et vrai pour un énoncé. Aucun juriste ne soutient une thèse pareille. La combattre c'est combattre un homme de paille, c'est-à-dire un adversaire fabriqué de toutes pièces. Il y a en effet plusieurs façons d'être fidèle au texte : en respectant son sens et sa forme. La lettre offre souvent des lectures multiples. L'argument littéral n'a qu'une apparence de simplicité (F. Haid, L'apparente simplicité de l'argument littéral, *Mélanges Jean-Louis Bergel*, 2013, p. 271). En outre, la fidélité à la lettre est le respect de sa généralité qui suppose de

ne pas ajouter de distinction ni de retrancher certains de ses éléments. Le sens littéral le plus étroit n'est pas forcément le plus pertinent. L'extension en jurisprudence de certaines exceptions est là pour l'illustrer (pour un exemple parmi d'autres, Civ. 1^{re}, 4 nov. 2010, n° 07-21.303, D. 2010. 2648 ; RTD civ. 2011. 163, obs. M. Grimaldi).

Ensuite, on remarque que la Cour et les auteurs semblent au moins d'accord sur un point : la lettre prime de façon générale l'esprit, c'est-à-dire l'implicite. C'est là un caractère propre de l'argumentation juridique : ne pas d'abord interpréter les textes en fonction de l'intention supposée de leur auteur mais en fonction de leur lettre. Ce qui est dit prime sur ce qui n'est pas dit (en ce sens, F. Schauer, *Penser en juriste*, Dalloz, 2018, p. 18, p. 30 et p. 156). Le législateur « adopte un texte et non un objectif » et « la démocratie impose de s'attacher à ce que la loi dit » (F. Schauer, *op. cit.*, p. 169). On pourrait en dire autant de la convention collective.

Cependant, un autre problème spécifique était de savoir si les parties avaient entendu distinguer ou couvrir tous les cas de licenciement. Dans le contexte textuel de l'époque, le licenciement pour insuffisance professionnelle n'existait pas comme catégorie autonome. Aussi, c'est ici un *a contrario* littéral qui est en cause ! Si les parties ont visé seulement deux cas, elles ont alors *a contrario* exclu les autres mais est-ce pertinent de raisonner ainsi à une époque où le cas exclu n'existait pas ? On voit ici que les règles d'interprétation ne sont pas des règles qui fixent le sens d'un texte mais des règles de choix. Entre les différents sens possibles du texte, on choisit celui qui se coordonne le mieux avec le contexte textuel (et non politique ou social). L'argument de la cohérence est ici fondamental.

En outre, c'est bien parce que le texte était parfaitement clair qu'il posait paradoxalement un problème d'interprétation ! En ne mentionnant pas le licenciement pour insuffisance professionnelle, il conduisait, conformément à l'idée de supériorité de la lettre sur l'esprit, à exclure ce cas de son champ d'application.

Enfin, il resterait à se mettre d'accord sur ce qu'est exactement une interprétation téléologique. Classiquement, et selon l'étymologie, il s'agit de considérer la finalité du texte. Toutefois, même lorsque le texte ne mentionne pas son objectif, il est possible de comprendre son but ou sa fonction. Dans le cas de la convention collective, il s'agit nettement d'avantager le salarié à une époque où n'existaient que les deux cas de licenciement visés. Sans le dire explicitement, la Cour de cassation a sans doute aussi tenu compte de cet argument. Ceci explique alors peut-être la divergence apparente des deux commentateurs, l'un voyant dans la faveur du salarié une règle d'interprétation à écarter tandis que l'autre approuve la solution sur cette base. De notre point de vue, les deux ont raison mais dans des registres différents. Gérard Vachet souligne à juste titre que la règle de choix ne consiste pas en général à retenir le sens le plus favorable au salarié et Bernard Gauriau explique qu'en l'espèce la finalité sous-jacente de la stipulation était de poser un principe de faveur et qu'en tant que tel il devait être respecté.

Aussi, on en revient par une forme de circularité à la remarque initiale de Quentin Urban : pourquoi ne pas avoir fait porter le débat sur l'inégalité de traitement en l'absence de distinction justifiée des différences de traitement des types de licenciement ? La réponse à cette question nous paraît résider dans une raison fondamentale : tous les arguments en droit ont une même structure, à savoir traiter les cas semblables de façon identique, ce qu'on appelle la règle formelle de justice (sur ce point, F. Rouvière, *Le fondement du savoir juridique*, RTD civ. 2016. 279). L'inégalité de traitement n'est qu'une expression de cette forme générale de questionnement. On le voit bien en l'espèce puisque le point difficile était de savoir si les parties avaient entendu traiter de façon identique tous les cas de licenciement ou bien en exclure certains.

Le problème s'est posé parce que la lettre était claire : le cas n'était pas prévu. Le choix du sens s'est fait en raison de l'insertion du texte dans son contexte et il a été confirmé par le but sous-jacent qu'il visait. Ainsi, la forme du texte est prépondérante même lorsque le but intervient dans l'analyse. Loin de s'exclure, les différents arguments illustrent à merveille que le raisonnement juridique, structuré par l'exigence fondamentale de justice qui consiste à traiter les cas semblables de façon identique, met au centre de son analyse la lettre des textes. Il n'y a là nulle pathologie mais une modalité propre de l'argumentation juridique dont l'une des exigences est la fidélité à la lettre.

